

**Arrêté N° 00489-2024 du 03 décembre 2024****PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE DU
« 20 DECEMBRE 2024 »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code des Sports,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Responsable du Service des Sports en date du 19 novembre 2024,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive sur le « **thème créole** », le **vendredi 20 décembre 2024**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation sportive sur le « **thème créole** », qui se déroulera le **vendredi 20 décembre 2024**, à La Plaine des Palmistes la circulation et le stationnement est perturbé et réglementé.

Article 2 : L'**Avenue du Stade**, de la RN3 à l'intersection de la rue des Goménolés est **fermée** à la circulation de **15h30 à 20h30**.

Article 3 : La sortie et l'entrée des véhicules des riverains, dans les rues et impasses suivantes, doivent se faire par l'**Allée du Sud** :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Rue des Jardies | - Avenue du Stade |
| - Rue des Francicéas | - Impasse des tournesols |

Article 4 : Les riverains devant emprunter le circuit, doivent le faire en toute sécurité, dans le sens de la course et en donnant la priorité aux coureurs. Par conséquent, la vitesse y est limitée à **30 km/h**.

Article 5 : Les restrictions mentionnées de l'article 2 à l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours et des services municipaux qui doivent emprunter l'axe avec l'accord des organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route.



Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 10 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Responsable du Service des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

